



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für
Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF
Staatssekretariat für Wirtschaft SECO

shab.ch

Schweizerisches
Handelsamtsblatt

fosc.ch

Feuille officielle suisse
du commerce

fusc.ch

Foglio ufficiale svizzero
di commercio

Schuldenrufe - Appel aux créanciers - Diffida ai creditori

PREMIÈRE PUBLICATION

1. Raison sociale (nom) de l'institution de prévoyance transférant:
Fondation collective ProMedic, Renens
2. Raison sociale (nom) de l'institution de prévoyance reprenant:
Fondation collective ProLibera, Renens
3. Contrat de fusion du: 22.05.2013
4. Échéance de préavis des créances: **18.09.2013**
5. Adresse pour la déclaration des créances:
Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale, av. de Tivoli 2, case postale 5047, 1002 Lausanne
6. **Indication:** Les créanciers du sujet transférant (mentionné au chiffre 1) peuvent produire leurs créances et exiger des sûretés conformément à l'art. 96 Lfus.
7. **Remarques:** Les Conseils de fondation de la fondation transférante et de la fondation reprenante ont approuvé la fusion par absorption lors de leurs séances des 22 mai et 30 mai 2013. Le bilan de fusion, le contrat de fusion ainsi que le rapport commun de fusion ont été présentés. Les destinataires ayant des prétentions juridiques envers la fondation transférante ont été informés de la fusion par courriers des 18 avril et 29 avril 2013.
Après l'entrée en force de la décision d'approbation de la fusion, l'autorité de surveillance requerra l'inscription du contrat de fusion au registre du commerce.
Dès l'inscription du contrat au registre du commerce, les actifs et passifs de la fondation transférante seront transférés de par la loi à la fondation reprenante.

Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale
1002 Lausanne

00962159



Freitag - Vendredi - Venerdì, 12.07.2013, No 133, Jahrgang - année - anno: 131

Schuldenrufe - Appel aux créanciers - Diffida ai creditori Aufforderung an die Gläubiger infolge Fusion Art. 96 FusG (übertragende und übernehmende Vorgesorgeeinrichtung) - Avis aux créanciers suite à une fusion, Art. 96 Lfus (institution de prévoyance transférant et reprenant) - Diffida ai creditori in seguito a una fusione, art. 96 Lfus (istituto di previdenza trasferente e assuntore)